



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupeement Audois Prestations Mutualisés

1060 chemin de la Madeleine
Montredon
11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C3-2024-360
Code AIOT : 0006603949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 octobre 2024 dans l'établissement Groupeement Audois Prestations Mutualisés implanté Lieu-dit Christol La Madeleine Hameau de Montredon 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 25 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites du contrôle du 17 juin 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupeement Audois Prestations Mutualisés
- Lieu-dit Christol La Madeleine Hameau de Montredon 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006603949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAPM est une plate-forme logistique qui regroupe plusieurs secteurs d'activités (blanchisserie, préparation de repas, stérilisation, pharmaceutique) pour le bénéfice de tiers que sont l'hôpital et des structures de collectivités du département de l'Aude pour l'essentiel.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 4.3.6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 4.3.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Réservoirs – étanchéité	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.1.1	Sans objet
8	Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.2	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.3	Sans objet
11	Compatibilité des produits	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.5	Sans objet
12	Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.6	Sans objet
13	Elimination des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions attendues suite au contrôle du 17 juin 2022 n'ont pas été mises en oeuvre pour la grande majorité. Des actions ont été lancées mais devront rapidement arriver à terme.
La visite du local lessiviel a toutefois permis de constater une nette amélioration de la situation concernant l'anticipation, la gestion et la réactivité du suivi des stockages.

Des évolutions en liens avec les efforts de sobriété énergétiques sont prochainement prévues, dont la suppression de la chaudière vapeur fonctionnant au gaz et fioul au profit d'équipements de chauffe directe fonctionnant au gaz (suppression de la rubrique ICPE n° 2910). Un dossier de cessation partielle d'activité sera prochainement déposé par l'exploitant en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Autre, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'alarme demandée lors du contrôle du 17 juin 2022 n'a pas été installée. Elle est prévue au plan d'investissement (PPI) 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve de l'inscription au PPI 2025. Une fois les travaux réalisés, la preuve de l'installation de l'alarme devra être fournie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Autre, Rejets
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces

dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). [...] Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 3 -Substances spécifiques du secteur d'activité AOX ou EOX : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j Plomb : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Chrome : 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre : 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Trichlorométhane (chloroforme) : 200 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne d'analyse portant sur les paramètres (AOX, EOX, plomb, nickel, micropolluants, nanopolluants), alors que l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2018 impose a minima une mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres visés dans l'article 4.3.9.1. Un devis portant sur une campagne d'analyse a été obtenu en mai 2024. Un devis a également été demandé pour l'analyse de recadrage le 4 octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les devis doivent être envoyés à l'inspection pour vérifier que les attendus correspondent bien aux demandes exprimées lors de l'inspection précédente. Les analyses doivent être réalisées d'ici la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Rejets
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

Aucune saisie n'a été réalisée sur l'outil GIDAF depuis mai 2022. Tous les documents sont disponibles mais non saisis dans l'outil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation doit être régularisée en saisissant dans GIDAF tous les documents manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Autre, Rejets
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant n'a pas fait évoluer son habitude de fonctionnement : à ce jour, le recalage des paramètres de surveillance est régulièrement effectué ; le dernier a été réalisé le 7 octobre 2024, mais celui-ci est effectué par le constructeur, qui ne dispose pas d'une accréditation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sélectionner une entreprise dûment accréditée pour 2025. Une preuve de l'engagement d'une telle société devra être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 4.3.9.1
Thème(s) : Autre, Rejets
Prescription contrôlée :

[...] Les volumes et les flux maximum à respecter pour les eaux polluées : Débit de référence : Maximal instantané < 40 m³/h ; Moyen journalier < 500 m³/j Température < 30°C pH compris entre 5,5 et 8,5 MES : 300 kg/j et 600 mg/l DCO : 1000 kg/j et 2000 mg/l DBO5 : 400 kg/j et 800 mg/l Azote global : 75 kg/j et 150 mg/l Phosphore global : 25 kg/j et 50 mg/l Zinc : 1 kg/j et 2 mg/l Cuivre : 0,25 kg/j et 0,5 mg/l Sélénium : 0,25 g/j et 0,5 mg/l Chrome total : 0,1 kg/j et 0,2 mg/l Plomb : 0,10 kg/j et 0,37 mg/l Nickel : 0,04 kg/j et 0,144 mg/l Fer + Aluminium : 2,5 kg/j et 5 mg/l Etain : 0,005 kg/j et 0,1 mg/l Fluor : 7,5 kg/j et 15 mg/l Phénol : 1,5 kg/j et 3 mg/l Chlore : 1,5 g/j et 3 mg/l Hydrocarbures totaux : 2,5 kg/j et 5 mg/l

Constats :

La fréquence de contrôle (hors suivi permanent débit, température et pH) est de une fois par mois pour les cinq paramètres principaux (MES, DCO, DBO5, azote et phosphore) et une fois par an pour l'ensemble des autres paramètres.

De très fortes variations des paramètres sont notées, avec parfois des dépassements de valeurs limites.

La nouvelle convention de rejet sera commune avec l'hôpital et est en cours de discussion selon l'exploitant.

La sonde de mesure a été remontée afin que le problème de bouchage ne se pose plus.

Des dépassements ont été constatés sur certains rapports d'analyses (septembre) : L'exploitant n'a pas gardé trace de cette situation - origine de cette dérive, ni des actions à engager, si besoin.

Les effluents en aval du tunnel de lavage subissent une opération de dégrillage puis une action d'homogénéisation et un contrôle du pH asservi à un traitement pour régulation du pH. Le jour de la visite, la sonde pH est défectueuse. La surveillance du pH est manuelle avec un traitement manuel.

L'exploitant explique que le remplacement de la sonde défectueuse est identifié, le devis de remplacement signé : en attente intervention du réparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet de convention devra être envoyé à l'inspection pour analyse. Il faudra bien distinguer les rejets des deux ICPE afin de s'assurer que chacune respecte ses propres prescriptions.

Les rapports d'analyses doivent faire l'objet d'un examen dont le résultat doit être tracé et archivé, et les dépassements éventuels des valeurs limites fixées doivent faire l'objet d'actions correctives, également tracées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Inventaire des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être

présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du service d'inspection et des services de secours.
Constats : L'état des stocks maximal est affiché à deux endroits dans le local de stockage, sur une fiche présentant aussi les incompatibilités et le plan de rangement des fûts. Le stock maximal correspond à deux mois de consommation. Suite à un changement de process réduisant la consommation en Hygienil, il existe un surstock provisoire de 3 fûts, sur un bac de rétention provisoire en attente du retour au fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer l'inspection du retour au fournisseur du surstock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Oltre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Selon l'exploitant, des formations informelles ont été mises en place pour la compréhension des règles d'incompatibilité des produits, et pour certains agents sur la manipulation au sein du local de stockage. Il n'y a pas de traçabilité sur les formations. Il n'y a pas d'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les prescriptions de l'article 7.3.3 doivent être mises en oeuvre avec une traçabilité des actions de formation et des exercices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Les fiches techniques sont affichées sur les fûts. Les fiches de sécurité sont affichées dans le local, et sont également présentes sur le réseau interne à l'établissement et dans le classeur de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Le plan de rangement fixe les emplacements des fûts sur les bacs de rétention adaptés en fonction des incompatibilités. Les autres stockages fixes ne sont pas identifiés sur un plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il faut établir un plan global de stockage des produits lessiviels en incluant les cuves en plus des fûts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réservoirs – étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Produits chimiques, Réservoirs – étanchéité
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats : La cuve défaillante a été remplacée en novembre 2022. Le dispositif de contrôle d'étanchéité sur les cuves à double enveloppe n'a pas été mis en place. La cuve à fioul a été consignée, avec des cadenas mis sur le contrôle des vannes. Ces vannes ne sont plus utilisées en vue de la suppression de la cuve fin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Munir toutes les cuves double enveloppe d'un dispositif permettant de contrôler à tout moment la bonne étanchéité de chacune des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Compatibilité des produits
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le plan de stockage a été adapté en fonction des incompatibilités. Ce plan est respecté au vu des stocks présents. La grille des incompatibilités est jointe au plan de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage sur les lieux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. La galerie de séparation dite "Galerie Logistique" doit être exempte de tout stockage de matières

comburantes et/ou combustibles. Les équipements et matériels momentanément entreposés ne doivent en aucun cas perturber ni ralentir l'intervention des équipes de secours en cas de nécessité.
Constats : Il n'y a pas de stockage sur le lieu d'emploi. Les produits sont acheminés par des tuyaux depuis le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 7.5.8
Thème(s) : Produits chimiques, Elimination
Prescription contrôlée : L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
Constats : Les fûts vides et le contenu des bacs de rétention en cas de fuite sont récupérés par le livreur dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur sur les produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite